

3.10. *Huissiers de justice*

ÉTAT DES FRAIS (1)

Huissiers de justice

[En- tête du prestataire de services avec NOM, PRENOM, ADRESSE, NUMÉRO DE TÉLÉPHONE, ADRESSE DE COURRIEL]

Numéro BCE (2) :

Numéro de compte bancaire (uniquement si modifié):

Concernant : Nom du suspect / des parties / du type de délit ...

Numéro de notice (3) :

Requérant: [NOM, PRENOM, FONCTION]

Date de réquisition:

Heure d'exécution de la mission (date, heure):

Opérations (4)	Prix unitaire	Montant	Sous-total
Frais supplémentaires (5)	Prix unitaire	Montant	Sous-total
Total tous les frais hors TVA			
TVA			
Montant total (6)			

J'affirme sur l'honneur que cette déclaration est sincère et complète.

[LIEU ET DATE]

[SIGNATURE] (7)

Informations importantes et explication: voir au verso.

La soussignée déclare avoir pris note de ces explications et modalités et les avoir appliquées.

note explicative

(1) Toutes les données de l'état de frais doivent être complétées intégralement, lisiblement et correctement, de préférence par voie digitale, et si elles sont manuelles, en lettres majuscules. Le fait de ne pas écrire lisiblement, de manière erronée ou complète entraîne l'irrecevabilité de l'état de frais. Dans ce cas, le bureau de taxation contactera le prestataire de services et lui demandera de compléter, d'améliorer ou d'ajuster l'état des frais. Trop d'informations incorrectes ou manquantes donnent lieu à la restitution de l'état de frais qui doit être refait. Dans ce cas, seule la date de réception du relevé de coût correct servira de base pour le calcul de la période de traitement. Conformément au droit administratif qui régit les relations entre le gouvernement et les prestataires de service exigés par celui-ci, aucun intérêt pour retard de paiement ou dommages et intérêts ne s'applique aux services indiqués dans l'état de frais. Ils ne peuvent donc pas être mentionnés sur ce document.

(2) Tout expert qui a accompli une mission à la demande de l'autorité judiciaire doit avoir obtenu un numéro BCE et le mentionner ici pour être payé. Si nécessaire, il doit donc avoir été demandé et obtenu à l'avance. Seul le prestataire occasionnel qui n'a pas encore travaillé pour les autorités judiciaires et qui n'a pas l'intention de le faire à l'avenir est dispensé de cette obligation et est autorisé à mentionner ici son numéro de registre national.

(3) Il est important de toujours indiquer correctement et complètement le numéro de notice du dossier auprès du procureur afin que les services compétents puissent collecter efficacement toutes les données nécessaires. Il est reconnaissable aux deux lettres initiales indiquant le arrondissement en question et à la structuration du numéro avec des points et des tirets, qui doivent également être affichés. Les procureurs qui travaillent déjà avec MACH peuvent également utiliser le numéro de système.

(4) Le prestataire de services doit indiquer ici les cessions qu'il a effectuées qu'il a demandées, avec l'indication du taux applicable tel que prévu par l'arrêté royal du 23 août 2015 fixant le taux d'exécution des huissiers de justice en matière pénale sur réquisition des autorités judiciaires. Si l'affectation devait être effectuée entre 20 heures et 8 heures ou du samedi 8 heures au lundi 8 heures ou un jour férié, le taux prévu peut être doublé. Cela doit être explicitement indiqué sur le état de frais.

Les performances doivent être enregistrées dans l'ordre chronologique.

(5) Les frais supplémentaires éventuels ne peuvent être facturés que s'ils sont explicitement prévus et / ou si le requérant a formulé des ordres supplémentaires dans sa demande. Dans ce cas, le prestataire de services doit décrire les frais supplémentaires et indiquer le montant conformément aux taux définis à cet effet. Le montant forfaitaire prévu par l'arrêté royal du 23 août 2015 stipule que ce montant forfaitaire couvre tous les frais, à l'exception de l'hypothèque, des frais d'expédition exceptionnels pour services rendus à l'étranger, de l'indemnité de déplacement et de la traduction des documents.

(6) Le montant à indiquer ici par l'expert doit être le total calculé, majoré des frais supplémentaires et de la TVA, au taux officiel en vigueur le jour de l'exécution. Les détails du calcul doivent figurer sur l'état de frais.

(7) Le prestataire de service, avec sa signature indispensable, confirme que l'état de frais a été correctement et complètement complété avec des données vérifiables. Il doit compléter les données manquantes ou corriger les données incorrectes à la simple demande des autorités compétentes, ou accepter leurs ajouts et corrections pour pouvoir être acquittés.